

**MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE  
CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR  
CARCASSONNE**



**STATUTS**

## SOMMAIRE

<b>Titre 1 : DEFINITION DE L'ASSOCIATION</b>	<b>2</b>
Article 1 : Dénomination, durée, siège social	2
Article 2 : Buts de l'Association	2
1. Vocation	
2. Valeurs	
3. Missions	
4. Partenariat	
Article 3 : Moyens d'action	2
Article 4 : Affiliations	3
Article 5 : Composition de l'Association	3
Article 6 : Perte de la qualité d'Adhérent	3
<b>Titre 2 : LES INSTANCES STATUTAIRES</b>	<b>3</b>
Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire	4
1. Missions	
2. Fonctionnement	
3. Instance	
4. Dispositions	
Article 8 : Le Conseil d'Administration	5
1. Missions	
2. Fonctionnement	
3. Instance	
4. Dispositions	
Article 9 : Le Bureau	7
1. Missions	
2. Fonctionnement	
3. Instance	
Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire	9
1. Fonctionnement	
2. Instance	
3. Décisions spécifiques à la dissolution de l'Association	
<b>Titre 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>10</b>
Article 11 : Le Bénévolat	10
Article 12 : Les Recettes	10
Article 13 : Les Dépenses	10
<b>Titre 4 : LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>11</b>
Article 14 : Le Règlement Intérieur	10
Article 15 : Les délibérations	11
Article 16 : Les différends	11

# Titre 1 : DEFINITION DE L'ASSOCIATION

## Article 1<sup>er</sup> : Dénomination, durée, siège social.

Il est créé une association d'éducation populaire intitulée « Maison des Jeunes et de la Culture - Centre International de Séjour », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, modifiés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 91 rue Aimé Ramond 11000 Carcassonne.

## Article 2 : Buts de l'Association.

1. **Vocation.** La Maison des Jeunes et de la Culture - Centre International de Séjour a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation, au travers d'activités collectives de loisirs, culturelles, sportives ou sociales afin de participer à la construction d'une société plus solidaire et responsable.

2. **Valeurs.** La Maison des Jeunes et de la Culture - Centre International de Séjour est ouverte à tous, à titre individuel, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants.

Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache à un parti politique, mouvement confessionnel ou syndical.

Laïque, la Maison des Jeunes et de la Culture - Centre International de Séjour respecte le pluralisme des idées mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.

La Maison des Jeunes et de la Culture - Centre International de Séjour adhère à la Déclaration des Principes de la Confédération des Maison des Jeunes et de la Culture de France.

3. **Mission.** La Maison des Jeunes et de la Culture - Centre International de Séjour, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté (ville, quartier), offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

4. **Partenariat.** Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

## Article 3 : Moyens d'action.

La Maison des Jeunes et de la Culture - Centre International de Séjour assure l'accompagnement des animateurs selon les dispositions du règlement intérieur.

Elle met des locaux à la disposition de ses membres et de ses partenaires ainsi que des moyens adaptés au fonctionnement et au développement des activités.

#### **Article 4 : Affiliations.**

Elle est affiliée à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture de l'Aude.

Elle peut aussi adhérer à d'autres fédérations ou associations de son choix au profit des sections d'activités selon les dispositions du règlement intérieur.

#### **Article 5 : Composition de l'Association.**

L'Association comprend :

1. **Les adhérents.** Ils partagent les valeurs de l'Association et s'acquittent d'une adhésion annuelle.
2. **Les membres de droit :**
  - Le Maire de Carcassonne,
  - Le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population,
  - Le Président de la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Languedoc-Roussillon,
  - Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
  - Le Directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture Centre International de Séjour et le Coordinateur.

Ils participent aux débats à titre consultatif. Ils ne sont pas tenus de s'acquitter de l'adhésion.

3. **Les membres honoraires, associés ou bienfaiteurs :** Les personnes qui ont rendu d'éminents services à l'association et disposant de tous leurs droits civiques peuvent être désignés comme membres honoraires, associés ou bienfaiteurs.

Ils participent aux débats à titre consultatif. Ils ne sont pas tenus de s'acquitter de l'adhésion.

#### **Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent**

La qualité de membre adhérent de l'association se perd soit :

- par non-paiement de l'adhésion au bout du délai défini par le règlement intérieur.
- par démission.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration (voir les dispositions définies dans le règlement intérieur).

## **Titre 2 : LES INSTANCES STATUTAIRES**

La vie de l'Association est organisée autour de quatre instances aux missions et compétences bien précises :

1. L'Assemblée Générale Ordinaire
2. Le Conseil d'Administration
3. Le Bureau du Conseil d'Administration
4. L'Assemblée Générale Extraordinaire

### **Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'instance souveraine de l'Association.

#### **1. MISSIONS.**

Elle se prononce sur le rapport moral, les comptes de l'exercice clos (compte d'exploitation et bilan).

Elle entend le compte-rendu d'activité, le budget prévisionnel et le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle élit le tiers sortant du Conseil d'Administration.

Elle fixe le taux de l'adhésion annuelle.

Tous les 6 ans, elle se prononce sur la désignation du Commissaire aux comptes.

Si la question est préalablement inscrite à l'ordre du jour, elle peut révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

#### **2. FONCTIONNEMENT.**

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'Association désignés à l'article 5.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie:

- en session ordinaire une fois par an.
- en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en session Ordinaire sur convocation du Président ou du Bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit en session extraordinaire sur décision du Bureau ou sur la demande des deux tiers du Conseil d'Administration.

#### **3. INSTANCE.**

Qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale Ordinaire en session ordinaire ou en session extraordinaire, peuvent prendre part aux différents votes :

- les membres présents qui, à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont âgés de plus de 16 ans et sont adhérents depuis au moins 6 mois.
- les membres empêchés, remplissant les deux conditions ci-dessus et ayant donné procuration de vote à une personne de leur choix. La personne ainsi désignée devra être explicitement nommée et bénéficier elle même du droit de vote.  
Dans ce cas, la personne mandatée ne pourra recevoir qu'une seule procuration de vote.

Les modalités du déroulement des votes seront précisées dans le règlement intérieur.

Qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale Ordinaire en session ordinaire ou en session extraordinaire, l'Assemblée délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés (pas de quorum).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

#### **4. DISPOSITIONS.**

Dans les deux cas, lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire est réunie, elle délibère uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Aucune décision ne pourra être prise dans le cadre des questions diverses de l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par le Président, le Trésorier et le Secrétaire et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Il est archivé au siège de l'Association.

Les règles relatives à la bonne tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 8 : Le Conseil d'Administration.**

L'Assemblée Générale Ordinaire confie au Conseil d'Administration, l'organisation, l'administration et la gestion de la Maison des Jeunes et de la Culture - Centre International de Séjour.

#### **1. MISSIONS.**

Le Conseil d'Administration :

- élit les membres du bureau,
- approuve le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et de sa précédente réunion,
- donne son accord pour la nomination du personnel éducatif (Directeurs, adjoints, assistants, vacataires, animateurs bénévoles) ainsi que sur tout le personnel rémunéré par la Maison,

- arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
- gère les ressources propres de la Maison des Jeunes et de la Culture - Centre international de Séjour (adhésion, cotisation, bar, restauration et centre d'hébergement, etc.),
- se prononce sur le rapport moral et le rapport financier,
- favorise les activités de la Maison des Jeunes et de la Culture - Centre international de Séjour,
- désigne son représentant :
  - o à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Languedoc-Roussillon.
  - o ou pour tout autre mandat.
- délibère sur les questions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans et les emprunts. Il en sera rendu compte à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration qui devra en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **2. FONCTIONNEMENT.**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- en session normale une fois par trimestre.
- en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Le Conseil d'Administration se réunit :

- en session normale sur convocation du Président ou du Bureau.
- en session extraordinaire sur convocation du Bureau ou sur demande du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé :

- des membres de droit cités à l'article 5
- de trente membres maximum élus par l'Assemblée Générale.
  - o Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de seize ans au jour de l'élection et disposer de tous leurs droits civiques.
  - o Ils doivent être adhérents depuis au moins huit mois consécutifs à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.
  - o Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans lors de l'Assemblée Générale. Le tiers sortant est désigné par tirage au sort pour la première et la deuxième année suivant la création de l'Association.
  - o Les membres sortants sont rééligibles.

- L'attribution des postes vacants se fera au nombre de voix obtenues dans le cas de vote à bulletin secret, par tirage au sort dans les autres cas. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Chaque activité ne peut prétendre qu'à un maximum de quatre membres élus au Conseil d'Administration. Cette règle s'applique également aux adhérents qui n'appartiennent à aucune activité. L'appartenance simultanée à plusieurs activités compte "pour un" dans chaque activité.
- Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut, par cooptation en cours d'année, pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres.

### **3. INSTANCE.**

Chaque administrateur présent peut prendre part aux différents votes.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Il n'y a pas de mandat.

La présence de la moitié plus un des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations (quorum)

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix sauf dans le cadre de la cooptation. Cette dernière devra faire l'objet d'une décision adoptée à l'unanimité. Il sera procédé à la nomination définitive des membres cooptés par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les votes se font à main levée. Toutefois, à la demande d'un de ses membres, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

### **4. DISPOSITIONS.**

Le Conseil d'Administration délibère uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aucune décision ne pourra être prise dans le cadre des questions diverses.

La qualité d'administrateur se perd sur proposition du Bureau et décision du Conseil d'Administration :

- Pour 3 absences consécutives non excusées au Conseil d'Administration.
- Par la perte de la qualité d'adhérent.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- Les salariés de l'Association.
- Tout prestataire dont les services réguliers sont facturés.



Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par le Président, le Trésorier et le Secrétaire après leur acceptation par le Conseil d'Administration. Il est archivé au siège de l'Association.

Les règles relatives à la bonne tenue du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 9 : Le Bureau**

Le Bureau règle les questions concernant la vie courante de l'Association.

### **1. MISSIONS.**

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Il représente l'Association auprès des administrations, des collectivités territoriales, des partenaires et autres associations.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par tout membre du Bureau ou du Conseil d'Administration dûment mandaté par lui, à cet effet.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président, le Directeur étant économe de la Maison des Jeunes et de la Culture - Centre international de Séjour et responsable de la caisse.

Il conseille le Directeur et le Coordinateur qui sont responsables de l'organisation pédagogique et contrôle leurs actions.

### **2. FONCTIONNEMENT.**

Le Bureau se réunit hebdomadairement au jour et à l'heure qu'il aura lui-même déterminés.

Elu par le Conseil d'Administration et en son sein, le bureau est composé de 9 membres maximum.

Il comprendra obligatoirement :

- Le Président,
- Le Trésorier,
- Le Secrétaire Général,

et sera complété éventuellement par :

- Le Vice-président délégué,
- Un ou plusieurs Vice-président(s),
- Le Trésorier adjoint,
- Le Secrétaire adjoint,
- Un ou plusieurs membres.

Le Directeur et le Coordinateur participent aux réunions et animent les débats.

Les membres du Bureau doivent être majeurs et appartenir au Conseil d'Administration depuis au moins vingt quatre mois consécutifs.

Ils sont élus pour un an et rééligibles.

Si un membre du Bureau perd ses droits civiques, il devra immédiatement rendre son mandat.

### **3. INSTANCE.**

Chaque membre présent peut prendre part aux différents votes et dispose d'une voix.

Il n'y a pas de mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Le Directeur et le Coordinateur ne participent pas aux votes (voix consultative).

## **Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire.**

Elle est obligatoirement et exclusivement réunie lorsqu'il s'agit d'une modification des statuts de l'Association ou de la dissolution de celle-ci.

### **1. FONCTIONNEMENT.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de tous les membres de l'Association désignés à l'article 5.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui composent l'Association.

### **2. INSTANCE.**

Peuvent prendre part aux différents votes :

- les membres présents qui, à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont âgés de plus de 16 ans et sont adhérents depuis au moins 6 mois.
- les membres empêchés, remplissant les deux conditions ci-dessus et ayant donné procuration de vote à une personne de leur choix. La personne ainsi désignée devra être explicitement nommée et bénéficier elle-même du droit de vote.  
Dans ce cas, la personne mandatée ne pourra recevoir qu'une seule procuration de vote.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui compose l'Association est présente. Si tel n'est pas le cas, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est immédiatement convoquée. Un délai minimum de quinze jours devra séparer les deux assemblées. Elle délibèrera alors valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

### **3. DECISIONS SPECIFIQUES A LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne des liquidateurs qui assurent la dévolution des biens sous le contrôle du Ministère de tutelle. En tout état de cause, les biens seront dévolus à la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture de l'Aude ou à une ou plusieurs Maisons des Jeunes et de la Culture du département.

## **Titre 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses, et une comptabilité matière, en conformité avec le plan comptable des associations.

Conformément à la loi et au-dessus d'un certain seuil de subventions publiques qu'elle précise, l'Association aura l'obligation de s'entourer des services d'un cabinet de commissariat aux comptes.

La désignation du cabinet de commissariat aux comptes sera à l'initiative de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **Article 11 : Le bénévolat :**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour des fonctions bénévoles qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour les frais réels occasionnés par leurs missions sur présentation de justificatifs comptables.

Cette indemnisation est soumise à l'accord du Bureau selon les dispositions prévues dans le règlement intérieur.

#### **Article 12 : Les recettes de l'association se composent :**

- Des adhésions et cotisations de ses membres
- Des subventions de l'Etat, des Collectivités locales, territoriales ou publiques
- Des dons et legs
- Des ressources diverses pouvant concourir à la réalisation de l'objet social de l'association dans la limite des dispositions légales et réglementaires

#### **Article 13 : Les dépenses de l'association.**

Les dépenses autorisées doivent concourir à la poursuite de la réalisation des buts de l'association.

## **Titre 4 : Dispositions Administratives et diverses.**

### **Article 14 : Le Règlement Intérieur.**

Si le règlement intérieur ne revêt pas de caractère obligatoire, il reste nécessaire à l'organisation de l'Association.

Le règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement interne de l'Association sur les points de détail non renseignés par les statuts.

Son contenu vient en complément et ne saurait être en contradiction avec celui des statuts dont l'application reste prioritaire.

Il peut être modifié en cas de nécessité. Les modifications éventuelles sont proposées par le Bureau et soumises au vote du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur, ainsi adopté par le Conseil d'Administration, doit être communiqué au Secrétariat de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population et à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Languedoc-Roussillon.

### **Article 15 : Déclaration des délibérations.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur la modification des statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire concernant les changements dans l'administration de l'Association doivent, dans un délai de trois mois, être portées à la connaissance du Préfet du Département.

Elles seront, en outre, consignées dans un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Ces mêmes délibérations seront adressées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population ainsi qu'à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Languedoc-Roussillon.

### **Article 16 : Différends.**

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture aura la qualité d'arbitre amiable.

**Le Président :**

**Le Trésorier :**

**Le Secrétaire :**

- STATUTS ORIGINAUX : Assemblée Générale Constitutive du 6 Janvier 1955
- MODIFICATION N°1 : Assemblée Générale Extraordinaire du 17 avril 1978
- MODIFICATION N°2 : Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 1990
- MODIFICATION N°3 : Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 1996
- MODIFICATION N°4 : Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mai 2006
- MODIFICATION N°5 : Projet en cours (ce document) qui sera mis au vote lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2014